

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SFEE25_1

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu l'article L. 3211-1 et L. 3211-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental du Morbihan,

Vu la délibération du conseil départemental du 17 mars 2023 chargeant le président du conseil départemental, pour la durée de son mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Considérant la demande d'occupation précaire et révocable formulée par la société **GUENAEL HENRIO**, entreprise individuelle, représentée par Monsieur Guénaël HENRIO, portant sur les parcelles YL n° 46 et 109, situées sur la commune de NOYAL-PONTIVY,

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention fixant les principes et conditions de cette occupation précaire et révocable,

DECIDE :

Article 1 – De conclure une convention d'occupation précaire et révocable avec la société **GUENAEL HENRIO**, représentée par Monsieur Guénaël HENRIO, telle que jointe en annexe.

Article 2 – M. le directeur général des services et M. le directeur des routes et de l'aménagement sont chargés de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une notification.

Vannes, le 24/01/25

Le président du Conseil départemental
David LAPPARTIENT

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Service foncier et études environnementales

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE**OBJET : Convention d'occupation précaire et révocable**
Commune de NOYAL-PONTIVY (56920) – La Croix Person

Le(s) soussigné(s) :

Entre :**Le DEPARTEMENT DU MORBIHAN**, dont le siège social se situe à (56009) VANNES, 2 rue de Saint Tropez CS 82400.

Immatriculé sous le SIREN n° 225 600 014.

Le département est représenté par Monsieur David LAPPARTIENT, président du Conseil départemental, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du

Ci- après dénommé « **le propriétaire** »,**Et :****GUENAEL HENRIO**, entreprise individuelle, immatriculée sous le SIREN n°931 024 525, ayant son siège social 101, Sainte Noyale (56920) NOYAL-PONTIVY, représentée par **Monsieur Guénaël HENRIO** agissant en qualité de gérant.Ci- après dénommé « **l'occupant** ».**IL EST CONVENU CE QUI SUIT****PREAMBULE**

Dans le cadre du projet du contournement de NOYAL-PONTIVY, le département a acquis les parcelles cadastrées section YL n°46 et 109, d'une contenance totale de 07ha 59a 58ca sise sur la commune de NOYAL-PONTIVY, au lieu-dit La Croix Person.

Article 1 – DESIGNATION ET DESTINATION DES LIEUX

Le propriétaire consent à titre précaire et révocable, à l'occupant, l'usage des parcelles suivantes ;

Commune de NOYAL-PONTIVY (56920), la Croix Person

Deux parcelles en nature de terre, figurant au cadastre, savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
YL	46	La croix Person	00ha 95a 40ca
YL	109	La croix Person	06ha 64a 18ca

L'ensemble représentant une superficie de **07ha 59a 58ca**.

Les terrains objet de la présente convention, figurent sur le plan cadastral joint aux présentes.

L'occupant est expressément informé que ce terrain est à destination agricole, par conséquent, il ne pourra en faire un autre usage, ni entreposer tous types de matériaux ou autres encombrants.

L'occupant a l'obligation de procéder si nécessaire à l'élagage des arbres situés sur lesdits terrains, lorsqu'ils sont en bordure d'une voie publique, de façon à assurer la sécurité des usagers de la voie ouverte à la circulation publique.

L'occupant a l'obligation de se conformer à la réglementation en vigueur relative à l'épandage, notamment à proximité des habitations.

L'occupant s'engage formellement à n'y réaliser aucun investissement ni aménagement d'aucune sorte.

Article 2 – REDEVANCE

La présente convention est consentie et acceptée **moyennant une redevance annuelle de NEUF CENT QUATRE-VINTG-DIX EUROS (990,00 €).**

Le montant de la redevance est établi de la manière suivante :
130 € x 7,5958 ha = 987,45 € arrondi à 990,00 €

Ce montant sera versé par l'occupant, qui s'y oblige, à la signature de la présente convention, puis à sa date anniversaire en cas de reconduction.

Article 3 – RESPONSABILITE ASSURANCE

L'occupant déclare avoir contracté toutes assurances utiles auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables destinées à couvrir notamment le risque responsabilité civile, pour tous les dommages corporels ou matériels pouvant être causés soit à des tiers, soit du fait de l'immeuble, soit du fait ou de l'usage des aménagements ou des installations, soit du fait des préposés de l'occupant.

Article 4 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle débutera le **1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.**

Elle se poursuivra ensuite annuellement par tacite reconduction, **sans pouvoir excéder le 31 décembre 2033**, sans qu'il soit besoin d'une quelconque formalité de l'art et d'autre.

Article 5 – RESILIATION

S'agissant d'une occupation précaire, la présente convention pourra être dénoncée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties en respectant **un préavis de trois mois**. La dénonciation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement à l'une des obligations l'occupant.

À l'expiration de l'occupation, l'occupant s'engage à restituer le terrain en bon état et le libèrera de tout ce qu'il aura pu y entreposer.

Le propriétaire reprendra alors possession du terrain **sans être tenu au versement d'aucune indemnité à quelque titre que ce soit.**

Article 6 – SOUS LOCATION

L'occupant n'est pas autorisé à consentir une sous location ou de quelconques contrats pouvant grever le terrain. L'occupant n'aura pas le droit de chasse qui reste appartenir au propriétaire.

Article 7 – ETAT DES LIEUX

